



**PREDIM : REUNION DE COORDINATION
COMITE DE PILOTAGE N° 22**

10 septembre 2004

Participants

- Réginald BABIN	GART
- Jacques BIZE	CERTU
- Roland COTTE	CERTU
- Philippe DELCOURT	URBA 2000
- Emmanuel DOMMERGUES	Ville de Paris
- Jean-Louis GRAINDORGE	URBA 2000
- Jean-François JANIN	METL MTI
- Géraldine JANNIN	INRETS
- Michel JULIEN	DRAST
- Roger LAMBERT	METL MIT
- Sylvie NIESSEN	PREDIT
- Philippe RIGAUD	INRETS
- Henri SZTANKE	UTP
- Guillaume USTER	INRETS

Guillaume USTER présente Géraldine JANNIN, qui a récemment été recrutée par l'INRETS. L'objectif de sa mission est de proposer le cahier des charges d'une recherche, à mener sur 18 à 24 mois. Ses travaux vont porter sur le *concept d'opérateur de mobilité globale*, et ce, du point de vue, des autorités locales pour qu'il se l'approprient et l'intègrent dans leur organisation, des industriels pour qu'ils positionnent leurs offres de services, de la recherche qui y puisera de nouvelles thématiques.

1. Audit de la PREDIM

Ce travail a été engagé à l'initiative du Conseil Scientifique et pour répondre à la demande du Secrétariat Permanent du PREDIT qui organise son « bilan à mi-parcours ».

Philippe RIGAUD de l'INRETS a accepté de coordonner cette mission effectuée avec le concours de Christophe KOLSKI (professeur à l'Université de Valenciennes) et de Dominique MIGNOT (Directeur-Adjoint du LET-ENTPE de Lyon). Ces trois personnes sont membres du Conseil Scientifique.

Philippe RIGAUD commente les premiers travaux réalisés.

Ce rapport d'audit intervient après 30 mois de fonctionnement de la PREDIM. Il vise à dresser un bilan des réalisations, à évaluer ce qui a été fait et ce qu'il reste à faire et à proposer certaines orientations pour la poursuite des actions en 2005 et les années suivantes.

Le document est en cours de chantier mais les axes de réflexions sont déjà établis. Une enquête sera lancée auprès des membres du Comité de Pilotage et comportera 8 questions essentielles sur :

- La manière de consolider les actions en place
- L'orientation des actions à venir
- La structure juridique

La réflexion comporte trois volets :

1^{er} volet : les domaines couverts et les modes d'intervention

- Domaines couverts

Les auditeurs ont constaté que la PREDIM - mais cela était volontaire au départ - ne couvre pas tous les domaines de l'information multimodale. Elle ne couvre pas le fret, ni le lien entre TC et automobile. Des domaines tels que l'information en situation de crise et l'information des personnes à mobilité réduite n'ont pas encore fait l'objet de recherches ou n'ont pas encore produit de résultat. La question d'une délimitation précise des domaines couverts doit donc être reposée. A tout le moins, une veille paraît utile sur ces domaines.

La PREDIM devrait engager une démarche de recensement des acquis et d'évaluation comparative des résultats au niveau européen et international. La réalisation d'une telle étude pourrait s'appuyer sur certains réseaux, tels que les réseaux d'autorités locales - IMPACTS et POLIS – et des réseaux plus spécialisés.

Il pourrait être judicieux de positionner l'information multimodale par rapport à d'autres types d'informations de nature touristique, administrative, universitaire, etc... Cela permettrait une plus grande visibilité de l'information multimodale et un partage des coûts.

La PREDIM doit contribuer aux travaux de normalisation, ce qui ne veut pas dire nécessairement la porter. Elle doit, en outre, porter son attention sur le développement d'outils d'interopérabilité qui peuvent compléter les lacunes de la normalisation.

- Modes d'intervention

Pour identifier très vite les premiers projets et pouvoir les mettre en œuvre rapidement, la PREDIM a choisi de fonctionner de manière empirique, de faire naître des initiatives et de les encourager « au fil de l'eau ». Cette méthode a montré son efficacité ; les auditeurs en reconnaissent le bien fondé et elle devra être poursuivie. Néanmoins, ils recommandent, en outre, à la PREDIM de définir une stratégie par rapport à des objectifs et de se fixer des priorités. Des appels à projets pourraient être également lancés.

- Suivi, évaluation

Le thème de l'information multimodale doit être mieux connu des milieux scientifiques. Le Comité d'audit suggère d'organiser un suivi systématique par projet associant chaque fois un membre du Conseil Scientifique. Il recommande également d'établir des partenariats avec les laboratoires de recherche.

Une grille d'évaluation a été réalisée durant la première année pour faciliter le travail des experts. Elle devrait être complétée par une méthodologie de suivi. La publication d'un tableau de bord de suivi des projets serait également utile.

- Communication, diffusion

Concernant la diffusion de l'information et des travaux, la PREDIM a créé un site Internet bien structuré, clair, et techniquement au point. On peut cependant regretter qu'il n'existe que peu de flux entrants. Cela renvoie à un problème plus général de communication. En matière de communication sur les projets, il serait souhaitable de donner une image plus cohérente et d'utiliser le relais des partenaires de la PREDIM – Ministère, GART, UTP - .

2^{ème} volet : le financement et les intervenants

Le contexte financier de la PREDIM a été modifié, notamment du fait du changement de la position de l'Etat concernant le financement des transports publics locaux. Il convient, en conséquence, de chercher de nouveaux moyens. Les Régions paraissent des relais importants sur lesquels s'appuyer. En matière de recherche transport, un contact pourrait être établi entre la PREDIM et RT3 qui regroupe 7 Régions.

Au départ, la PREDIM est une « action fédérative » du PREDIT. Les relations entre la PREDIM et le PREDIT, pour l'avenir, devront être précisées. Il faudra examiner comment se situe la PREDIM par rapport aux priorités récentes définies par le PREDIT.

3^{ème} volet : la structure juridique

Le conseil scientifique a été créé tardivement. Il est conseillé de l'ouvrir à l'international.

La création d'une structure juridique autonome permettrait d'assurer la maîtrise d'ouvrage, le portage et la mutualisation des projets. Si on veut un fonctionnement permanent garant des produits et des savoirs, il faut une personne morale et le GIP répond à ces attentes.

Discussion

Emmanuel DOMMERGUES considère que la PREDIM devrait créer des outils permettant d'évaluer les changements de comportement des usagers des transports. Il estime qu'elle doit également s'intéresser aux aspects institutionnels dans le montage des projets.

Jean-Louis GRAINDORGE : Deux études ont été réalisées dans le cadre de la PREDIM sur ces sujets : SIERRA qui vise à mettre au point une méthode d'observation permettant d'évaluer l'interaction entre l'information et les usages multimodaux et l'opérateur de contenu

qui est un acteur jouant un rôle charnière entre les exploitants de transport, les collectivités et les médias.

Jean-François JANIN fait observer que les Régions sont impliquées dans la PREDIM. Un montage est en cours d'élaboration dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région Nord Pas-de-Calais. Des contacts ont été pris avec d'autres Régions. Bien qu'elles jouent un rôle important, les Régions ne peuvent pas être les seuls interlocuteurs de la PREDIM.

La suggestion de positionner l'information multimodale par rapport à d'autres types d'informations peut aussi s'étendre aux modes de paiement. L'information multimodale et la billettique sont deux domaines voisins

Réginald BABIN rappelle que RT3 est un réseau scientifique. Selon lui, les difficultés rencontrées résultent surtout d'un manque de conscience au niveau politique et il insiste sur le rôle d'animateur que doit jouer la PREDIM.

Concernant la communication et la diffusion, Sylvie NIESSEN propose de faire connaître la PREDIM grâce au projet européen « ExtraWeb »¹.

2. GIP PREDIM

Jean-Louis GRAINDORGE commente la note introductive et le projet de convention constitutive du « GIPREDIM » qui a été diffusée à chacun des membres du Comité de Pilotage.

Remarques générales

Jacques BIZE estime que la description de l'objectif poursuivi par le GIP est un peu étroite et il aurait souhaité qu'apparaisse de manière plus claire une ambition de projet national et d'instance d'impulsion et d'animation sur le thème de l'information multimodale.

Ce point de vue est partagé par Réginald BABIN :

Jean-Louis GRAINDORGE explique que la rédaction de la convention doit être cohérente avec les textes qui régissent les Groupements d'Intérêt Public de Recherche. La rédaction actuelle permet néanmoins certaines ouvertures dans le sens souhaité. Il convient néanmoins qu'elle peut être améliorée pour mieux montrer l'ambition de la structure.

¹ [Extr@web](http://extr@web) est un projet financé par la Commission Européenne qui vise à établir une banque de données de recherche en transport (Transport Research Knowledge Center). Le site web qui constitue l'essentiel de ce projet se propose de mettre en ligne tous les projets relatifs au transport financés au cours du 5ème PCRD, ainsi que les projets du 6ème PCRD au fur et à mesure de la divulgation des résultats Extraweb fera également faire le point au niveau national et régional et a donc listé les différents programmes de recherche en Europe.

Extraweb est constitué d'un groupe consultatif et d'un groupe de benchmark. Ce dernier est chargé de valider les fiches de description des programmes et des projets.

Le site web est : <http://europa.eu.int/comm/transport/extra/web/>

Henri SZTANKE estime que la question du financement est essentielle et demande quelles seront les engagements financiers pris par les signataires de la convention.

Jean-Louis GRAINDORGE précise que, selon la rédaction actuelle, il est prévu que l'Etat apportera une subvention annuelle au GIP. Les signataires devront également contribuer à son fonctionnement, non seulement par des contributions en argent, mais aussi par des mises à disposition de personnels, de locaux, de matériels, etc...

Jean-François JANIN indique qu'il serait également possible que le GIP soit créé avec un capital initial apporté par l'Etat, ce qui pourrait lui conférer une meilleure stabilité.

Jean-Louis GRAINDORGE confirme que cette possibilité existe bien dans les textes mais qu'elle paraît peu utilisée. Toutes les conventions analysées jusqu'à présent correspondaient à des GIP constitués sans capital. Des recherches complémentaires seront faites pour identifier des précédents, s'il en existe. Il faudra également analyser si l'Etat a la capacité d'apporter le capital initial d'un GIP et les incidences éventuelles en matière de comptabilité publique.

Plusieurs participants demandent que le projet de convention soit accompagné d'une ébauche financière.

Ce travail sera fait par URBA 2000 en collaboration avec la MTI.

Modifications à apporter dans la convention

Un nouveau projet intégrant les modifications sollicitées par le comité de pilotage est annexé à ce compte rendu.

Conclusion

Jean-François JANIN et Jean-Louis GRAINDORGE demandent à chacun des participants de bien vouloir soumettre le projet de convention à leurs instances de décision afin de recevoir leur avis sur l'opportunité de devenir membre du GIPREDIM. Il y aurait aussi intérêt à saisir parallèlement les services juridiques pour qu'ils fassent connaître leurs observations.

3. Les Projets

SIERRA2

Le Comité de Pilotage, après avoir pris connaissance de la proposition de VOX POPULI, l'estime intéressante.

Jacques BIZE demande que la méthodologie soit clarifiée parce que la première phase du projet, concernant l'Ile de France, a été réalisée en période d'événements majeurs (grèves RATP/SNCF) qui ont pu avoir une influence.

Il est pris acte de cette demande.

Les deux experts nommés sont Guillaume USTER (INRETS) et Réginald BABIN (GART)

MOUVER2

Le Comité de Pilotage a déjà été saisi le 5 avril dernier de ce projet porté par l'Université de Valenciennes (LAMIH), l'INRETS et la Société ARCHIMED. Il a alors pris acte du peu d'intérêt de TRANSPOLE et invité les porteurs du projet à se rapprocher d'un autre site.

Depuis, une lettre de M. Francis DECOURRIERE, Président du Syndicat Intercommunal pour les Transports urbains de Valenciennes, et une lettre de M. Marc THORAUD, Directeur de la SEMURVAL ont été fournies. Elles font part de l'intérêt de leurs signataires pour le projet, de leur engagement à fournir les données nécessaires et à mettre en relation une personne contact capable d'aider la recherche.

Le Comité de Pilotage :

- Considère que le projet intéressant pour la PREDIM et que l'engagement de Valenciennes en assure la faisabilité. Demande que toute référence au projet A MOB Z, qui impliquait l'engagement de Transpole soit abandonnée ;
- Suggère qu'une réunion soit organisée par URBA 2000 pour mettre définitivement la proposition ;
- Proposera, pour ce projet, un financement de la DTT sur crédits du Titre VI. Le montant maximum de la subvention sera de 50 000 € et ne pourra excéder 50% du budget total. La possibilité de demander à ARCHIMED d'apporter tout ou partie du reste du financement doit être explorée.
- L'expertise du projet est confiée au Professeur Jean-Marie PIERREL de l'Université de Nancy, Membre du Conseil Scientifique.

PIM

URBA 2000 a produit une note sur l'évolution du PIM, notamment sur les perspectives d'interfaçage du PIM avec le moteur de recherche de l'AMIVIF.

Le Comité de Pilotage :

- Reconnaît l'intérêt d'enrichir l'annuaire PASSIM grâce à des applications et des gisements de données appartenant à des réseaux de transport public. Il prend acte avec satisfaction de la coopération engagée avec l'AMIVIF ;
- Donne son accord pour que l'étude proposée soit engagée. Toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une prestation de service financée sur crédits du Titre V, prend acte de la nécessité de lancer une consultation ;
- Demande à la MTI (Roger Lambert) de mettre au point le cahier des charges avec la collaboration du CERTU (Roland COTTE) et de lancer la procédure.

MOBILITIME et Carte Blanche Conseil.

Une réunion de suivi sera prochainement organisée à URBA 2000 (R. LAMBERT, Ph DELCOURT, J BIZE, R. COTTE)

4. Les études

- Le CERTU a récemment bâti un cahier des charges sur les localisants. Le projet est piloté par Guillaume QUIGNAUT du groupe GT7.2
- L'évolution de CHOUETTE sur les fonctionnalités d'import et d'export se poursuit.

5. Projet européen

L'appel à propositions de la Direction Générale des Transports et de l'Energie de la Commission Européenne, annoncé lors du comité de pilotage de Toulouse a été publié le 29 juin. Sur le thème 2 « Systèmes de Transport Intelligents », il comporte un domaine 4.7 « Information multimodale en temps réel pour voyageurs »

Jacques BIZE indique que la Société ALGOE a le projet de répondre à cet appel à propositions, notamment pour y développer son projet TC GUIDE et cherche à bâtir un consortium européen en ce sens.

Il explique que le CERTU et les CETE sont également intéressés par cet appel à propositions.

Jean-Louis GRAINDORGE fait part de la publication attendue en octobre 2004 d'un nouvel appel à propositions plus généraliste qui pourrait plus directement impliquer la PREDIM en tant que telle.

Jean-François JANIN rappelle qu'une rencontre avec les partenaires de « Transport Direct » est organisée à Londres le jeudi 16 septembre. Il en sera rendu compte au Comité.

La prochaine réunion est fixée au vendredi 5 novembre 2004

ANNEXE

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIPREDIM²

PREAMBULE

La maîtrise des effets externes de la mobilité nécessite une information des usagers sur les différents modes de transport suffisamment large et détaillée pour qu'ils puissent effectuer des choix pertinents.

L'organisation décentralisée des transports publics et la politique de décentralisation de la gestion des infrastructures apparaissent au premier abord en contradiction avec l'objectif de donner à chaque usager une information personnalisée et uniforme sur l'ensemble des déplacements qu'il peut entreprendre.

La normalisation est une première réponse, puisqu'elle respecte la liberté de décision des gestionnaires tout en permettant des échanges de données entre eux. Elle contribue également à réduire les coûts de développement des logiciels, facilite leur maintenance et leurs évolutions. C'est cependant une réponse partielle parce qu'il existe le plus souvent plusieurs manières incompatibles entre elles de répondre à la norme. Un système d'information répondant aux besoins des usagers nécessite une gestion quotidienne. Il est donc nécessaire de mener une action suivie en matière de normalisation, y compris en participant aux réflexions internationales, tout en sachant que cette approche a des limites.

Que ce soit pour l'information théorique sur l'offre des différents modes (choix avant le déplacement) ou pour l'information dynamique (en temps réel), les données utiles pour un service aux usagers sont le plus souvent issues de l'exploitation des infrastructures et des services de transport. En l'absence de décision des autorités organisatrices, les exploitants informent leurs usagers directs mais n'ont pas d'obligation de participer à des services d'information générale.

Une Plate forme de Recherche et d'Expérimentation sur l'Information Multimodale (PREDIM) a été créée fin 2002 dans la perspective de mutualiser les coûts de développement de ces services multimodaux, et d'en évaluer la pertinence.

Il apparaît aujourd'hui qu'un certain nombre d'autorités organisatrices sont en train de fédérer leurs efforts, en particulier au niveau régional, pour définir une politique d'information des usagers qui se traduise dans les contrats des transporteurs et dans des investissements en systèmes d'aide à l'exploitation et d'aide à l'information des usagers. Ainsi se constitue progressivement un ensemble de réseaux de collecte des données sur l'offre de transport. L'interconnexion de ces systèmes de collecte présenterait un intérêt majeur, puisqu'elle permettrait aux éditeurs de service d'accéder à l'ensemble des données et d'en faire profiter l'ensemble des usagers. Cette interconnexion nécessite le fonctionnement permanent de

² projet amendé suite aux discussions au sein du comité de pilotage

quelques éléments logiciels et matériels (plate forme électronique d'échanges) et d'un système d'assurance qualité qui permette de garantir un niveau déterminé de performance et de sécurité aux éditeurs de service, donc aux usagers.

Le mécanisme institué par la PREDIM (groupement d'intérêt scientifique des organisations représentatives des acteurs du monde des transports) est bien adapté à une gestion mutualisée de projets de recherche. Par contre, faute de disposer d'une personnalité juridique propre, la PREDIM ne peut pas prendre la responsabilité de cette interconnexion des systèmes qui est la condition indispensable du développement des services d'information multimodale de demain.

C'est la raison qui a conduit à la création du « Groupement d'Intérêt Public pour la Recherche, l'Expérimentation et le Développement de l'information multimodale ». Il est le lieu de rencontre des autorités organisatrices auxquelles la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (LOTI) fait obligation de mettre en place des services d'information multimodale afin de s'acquitter de cette mission de façon efficace et au moindre coût.

Il constitue et gère une plate-forme électronique d'interconnexion des systèmes de ses adhérents et signe en leur nom et selon leurs directives les contrats avec les éditeurs de service spécifiant notamment les règles d'utilisation des données fournies. Il est également chargé d'organiser l'assurance qualité des données fournies par ses adhérents aux éditeurs. Il participe aux actions de recherche (action fédérative du PREDIT) et aux actions de normalisation (CN03 GT4).

TITRE 1 : CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Entre :

- L'Etat, représenté par :
 - La Direction des Transports Terrestres,
 - La Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière,
 - La Mission des Transports Intelligents,
 - La Direction de la Recherche et des Actions Scientifiques et Techniques,
 - Le Secrétariat Permanent du PREDIT,
 - Le CERTU
 - Le Ministère de la Recherche
- Le Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART),
- L'Union des Transports Publics (UTP)
- L'Association des Régions de France,
- L'association des Départements de France
- Le Syndicat des Transports d'Ile de France,
- La Ville de Paris,
- La Fédération Nationale des Usagers du Transport (FNAUT)
- Le Centre National pour la Recherche Scientifique (CNRS)

- L’Institut National pour la Recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS)
- La Caisse des Dépôts et Consignations

Il est constitué un Groupement d’Intérêt Public, dont ils sont les membres et qui est régi par les lois n° 82-610 du 15 juillet 1982 et 87-571 du 23 juillet 1987, par le Décret n° 83-204 du 15 mars 1983, et par la présente convention.

Article 2 : Dénomination

La dénomination du GIP est : GIPREDIM, Groupement d’Intérêt Public pour la Recherche, l’Expérimentation et le Développement de l’Information Multimodale.

Article 3 : Objet

L’objet du « GIPREDIM » est de promouvoir, évaluer et diffuser une approche intégrée de l’information multimodale en prenant en compte les exigences de normalisation et de fédérer les efforts des autorités organisatrices et gestionnaires des infrastructures de transport, notamment en facilitant l’interconnexion au niveau national des systèmes de collecte de données.

Pour la réalisation de cet objet, le « GIPREDIM » assure les missions suivantes :

1° Animation et coordination de la recherche nationale

1.1. Préparer, en association éventuelle avec d'autres organismes, des actions de recherche et d'expérimentation utiles au développement de services et de systèmes d'information facilitant, pour l'utilisateur, l'utilisation de plusieurs modes de transport dans une optique de sécurité et de mobilité durable et assurer le suivi de ces actions

1.2. Assurer la gestion coordonnée de crédits incitatifs publics en provenance des Ministères et organismes publics concernés, et contribuer à la prospection et à la mobilisation, au profit de l'effort collectif de recherche, de sources de financement complémentaires d'origine internationale ou privée.

1.3. Organiser le suivi et l'évaluation des actions et l'échange sur les projets de recherche et de développement touchant l'objet du GIP et veiller à la diffusion de leurs résultats.

1.4. Garantir un niveau suffisant de communication afin de diffuser les progrès et les connaissances.

2° Assurer la présence française dans les programmes de recherche européens

2.1. Concourir aux appels à proposition des différentes Directions Générales de la Commission Européenne sur le thème des systèmes et des services d'information multimodale ;

2.2. Favoriser la constitution de consortiums européens pour concourir à ces appels à proposition ou faciliter la présence de la recherche française dans des consortiums formés dans les autres pays de l'Union Européenne.

3° Contribuer à la normalisation, à l'interopérabilité des systèmes et gestion des développements

3.1. Veiller à la qualité des informations et à la complémentarité des systèmes de diffusion des données en contribuant à l'effort de normalisation des données et à l'interopérabilité des systèmes de diffusion

3.2. Constituer et gérer en tant que de besoin des dispositifs d'interconnexion des systèmes de ses adhérents et signer en leur nom et selon leurs directives des contrats de mise à disposition des données. Dans ce cadre, organiser l'assurance qualité des données collectées et fixer les règles d'utilisation des données fournies.

3.3. Gérer les développements de toutes natures réalisés pour le compte du GIP et les mettre à disposition dans des conditions respectueuses de l'intérêt général.

Article 4 : Siège

Le siège du GIPREDIM est fixé au Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART), 22 rue de Palestro, 75002, à Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 5 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée de cinq années à compter du premier jour du mois suivant celui de la publication au Journal Officiel de l'arrêté approuvant la convention constitutive. Cette dernière peut être prorogée par délibération de l'assemblée générale intervenant six mois avant chaque échéance, et après approbation des autorités de tutelle.

Article 6 : Admission, démission, exclusion

6.1. Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, prise aux deux tiers des voix.

6.2. Retrait

En cours d'exécution de la présente convention constitutive, tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice social, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée au Président du Groupement et qu'il se soit acquitté de ses obligations financières vis à vis du Groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

Sous la réserve précitée, la décision de retrait est opposable à tous les membres du Groupement, l'Assemblée Générale se bornant à définir les modalités pratiques du retrait et, si nécessaire, à modifier en conséquence la présente convention.

Les membres du Groupement s'engagent à ne pas se retirer du Groupement dans un délai de trois années civiles à compter de l'année de création du Groupement.

6.3 Exclusion

Un membre peut être exclu du Groupement par décision de l'Assemblée Générale, prise aux deux tiers des voix, sur proposition du Conseil d'Administration en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu par le Conseil d'Administration

TITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES ET RELATIVES AU PERSONNEL

Article 7. Capital

Le Groupement est constitué : *sans capital* ou *avec un capital de x M € libéré dans les conditions prévues dans l'annexe financière.*

Article 8. Droits et obligations

8.1. Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du Groupement s'exerçant à l'occasion des Assemblées Générales, et des réunions du Conseil d'Administration sont répartis, entre les différentes catégories de membres, comme suit :

- Etat : 35% ?
- Institutions publiques nationales, 15% ?
- Représentants des Autorités organisatrices de transport et collectivités locales, 15% ?
- Représentants des exploitants de transport , 15% ?
- Etablissements et organismes de Recherche, 15% ?
- Autres organisations publiques et privées, 5% ?

Le règlement intérieur du Groupement précise la répartition de ces droits entre les différents membres.

8.2. Le nombre de voix attribuées à chacun des votes de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration est proportionnel à ces droits statutaires.

8.3. Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus aux obligations du Groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

8.4. Dans les rapports avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du Groupement à hauteur de leurs droits statutaires.

Article 9. Contribution de l'Etat

La contribution annuelle de l'Etat est inscrite au budget du Ministère de l'Equipeement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer.

Outre la contribution financière prévue ci-dessus, l'Etat peut également apporter au Groupement des contributions sous les formes prévues à l'article 10.

Article 10. Contribution des membres

Les contributions des membres peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

- 10.1. participation financière au budget annuel,
- 10.2. mise à disposition de personnel,
- 10.3. prestations de services ou expertises,
- 10.4. mise à disposition de locaux
- 10.5. mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre
- 10.6. sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

Article 11. Mise à disposition et détachement de personnel

11.1 . Mise à disposition

Les personnels mis à disposition du Groupement par les membres conservent leur statut d'origine.

L'employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont toutefois placés sous la responsabilité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Ils peuvent être remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- par décision du Directeur,
- à leur demande,
- à la demande de leur organisme d'origine ou dans le cas où cet organisme se retire du Groupement ou en est exclu
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption du GIP

Les mises à dispositions ne peuvent intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'organisme employeur et le Groupement d'Intérêt Public.

11.2. Détachement de fonctionnaires ou agents des collectivités publiques

Des agents de l'Etat , des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être détachés, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 12. Personnel propre du Groupement

Le Groupement peut procéder le cas échéant à des recrutements :

- Pour couvrir ses besoins en personnels par des profils de compétence adaptés à ses missions,
- Pour couvrir des besoins ponctuels,

Les créations d'emplois au sein du Groupement sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et du Commissaire du Gouvernement ainsi qu'au visa du Contrôleur d'Etat.

Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du Groupement, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou dans des organismes participant au groupement.

Article 13. Propriété des équipements

13.1. Dispositions générales

Les dispositions mentionnées au présent article s'appliquent, sous réserve des conditions contractuelles dans lesquelles les équipements et les logiciels ont été acquis, ou, le cas échéant, pour ce qui concerne les logiciels, développé par le Groupement ou par des membres du Groupement.

13.2. Propriété des équipements

Les matériels, notamment informatiques, achetés par le Groupement, ou qu'il a reçu en don, appartiennent au Groupement.

Les matériels mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier. En cas de retrait ou d'exclusion, les matériels et logiciels mis à disposition du Groupement par le membre qui se retire ou qui est exclu sont laissés à la disposition du Groupement pendant une durée de un an à compter de la date effective du retrait ou de l'exclusion.

Article 14. Budget

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice qui doivent être en équilibre.

Le budget fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant notamment :

- *En dépenses*

Les dépenses de fonctionnement : personnel, frais de gestion, frais de mission, prestations extérieures ;

Les dépenses d'intervention : études, recherches et développements.

Le cas échéant les dépenses d'investissement.

– *En recettes*

La contribution de l'Etat visée à l'article 9 ci-dessus,

Les contributions financières des membres visées à l'article 10, alinéa 10.1. ci-dessus

L'évaluation des contributions visées à l'article 10, alinéas 10.2 et suivants

Les subventions, dons et legs.

Article 15. Tenue des comptes et gestion

Le Groupement met en place une comptabilité qui relève du secteur privé. La tenue de ses comptes est contrôlée par un Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée Générale.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépassent les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant ou sur toute autre solution.

Article 16 Contrôle de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la loi n° 67-483 du 22 juin 1967. Par ailleurs les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et, le cas échéant, du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, lui sont applicables.

Le Contrôleur d'Etat nommé auprès du Groupement participe de droit avec voix consultative au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale du Groupement.

Article 17 Commissaire du Gouvernement

Un Commissaire du Gouvernement est nommé auprès du Groupement par le Ministre chargé des transports.

Il assiste aux séances de toutes les instances de délibération ou d'administration du Groupement. Il a communication de tous les documents relatifs au groupement. Il dispose d'un droit de veto suspensif de quinze jours sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement et peut provoquer une nouvelle délibération.

TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18 Assemblée Générale

18.1. Composition : L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement, chacun étant représenté par un titulaire et un suppléant.

Si ces personnes physiques démissionnent de leur mandat, quittent l'organisme qu'elles représentent ou sont empêchées, elles sont remplacées lors de l'Assemblée Générale qui suit.

Les membres de l'Assemblée Générale exercent gratuitement leur fonction

18.2. Réunions : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les Assemblées Générales sont convoquées par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion et le lieu et le jour de la réunion. Elle est accompagnée de tous documents susceptibles d'éclairer le vote des membres.

La Présidence est assurée par le Président du Conseil d'Administration.

18.3 Quorum, procuration: L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres représentant deux tiers des droits sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée dans un délai de quinze jours sur le même ordre du jour. Aucun quorum n'est alors requis.

Le vote par procuration est autorisé.

18.4. Attributions : Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- A. L'adoption du programme annuel d'activité et du budget correspondant,
- B. L'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- C. La nomination du Commissaire aux Comptes
- D. La nomination et la révocation des administrateurs
- E. La fixation des orientations et le fonctionnement du Groupement
- F. Toute modification de la convention constitutive
- G. La prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- H. L'admission de nouveaux membres
- I. L'exclusion d'un membre

18.5. Conditions de vote : Les décisions sont prises à la majorité absolue des droits statutaires tels que définis à l'article 8 (alinéas 8.1 et 8.2). Dans le cas d'une exclusion, la majorité s'entend abstraction faite des voix du membre dont l'exclusion est demandée.

18.6. Procès verbal : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès verbal de réunion qui oblige tous les membres.

Article 19 Conseil d'administration

19.1. Composition : Le Conseil d'administration constitue l'organe exécutif de l'Assemblée Générale. Il est composé :

- Du délégué du Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer qui en assure la Présidence,
- Du représentant du Groupement des Autorités responsables de Transport (GART)
- Du représentant de l'Union des Transports Publics (UTP)
- Du délégué du Secrétaire Permanent du PREDIT
- Du représentant de l'Institut National pour la Recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS)
- De deux autres membres élus chaque année par l'Assemblée Générale.

Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement. Toutefois le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie à des administrateurs.

19.2. Attributions .Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions relatives à la mise en œuvre des orientations définies par l'Assemblée Générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

Sur proposition du Président :

- Les principales orientations stratégiques à mettre en place pour réaliser les objectifs définis à l'article 3,
- La nomination du Directeur et la détermination de ses compétences et pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration du Groupement,
- Les conditions de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur

- Le programme annuel du GIPREDIM et les opérations associées
- La nomination des membres du Conseil Scientifique
- Le projet de budget
- Le compte financier et le bilan
- L'acceptation des subventions, dons et legs
- Le rapport d'activité annuel
- Le règlement intérieur

19.3. Réunions : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur la convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres ou du Directeur du Groupement.

19.4. Modalités de vote :

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner un mandat à un autre administrateur pour le représenter en cas d'indisponibilité.

Sous réserve des modalités particulières de certaines délibérations prévues par la présente convention, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des droits statutaires tels que définis à l'article 8 (alinéas 8.1 et 8.2) . En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal. Elles obligent tous les membres du Groupement.

Article 20 Conseil Scientifique

Le Conseil scientifique est composé d'experts français et internationaux qui sont reconnus pour leur compétences dans les sciences humaines et les techniques qui concourent à la réalisation des objets du Groupement.

Les membres du Conseil Scientifiques sont nommés pour trois ans, sur proposition du Directeur, par le Conseil d'Administration.

Le Conseil Scientifique émet des avis sur les orientations scientifiques du Groupement. Il se réunit deux fois par an à l'initiative de son Président.

Le Président et le Directeur du Groupement peuvent assister aux réunions.

Article 21 Directeur

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration. Il assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration. Il participe avec voix consultative au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration est chargé d'établir un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement. Ce règlement complète et précise la présente convention.

Article 23 : Modifications de la convention

Toute modification de la convention prend la forme d'un avenant approuvé par l'Assemblée Générale et soumis à l'approbation du Ministre chargé des Transports.

Article 24. Dissolution

Le Groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut être dissous par décision de l'Assemblée Générale conformément à l'article 18 de la convention.

Article 25 Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation. L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire ou statutaire, les biens du Groupement sont dévolus dans des conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Article 26 Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, qui en assure la publicité conformément aux lois n°82-610 du 15 juillet 1982 et n° 87-571 du 23 juillet 1987.